PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SILLÉ-LE-GUILLAUME

du 23 JANVIER 2024

Département de la Sarthe

Date de convocation : 19/01/2024
Date d'affichage : (liste) 25/01/2024
Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 13
Votants : 16

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-trois janvier, à vingt heures
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Gérard GALPIN, Maire.

Étaient présents :

GALPIN Gérard	MARTINEAU Blandine	MODAT Olivier
PÉCHABRIER Claire	MASSÉ Philippe	-
POISSON Éric	GAIGNARD Nathalie	-
-	BUSSON Jean-Michel	DECORE Isabelle-
FEUTRIE Jean-Pierre	BEUNARDEAU Christophe	GOUTARD Loïc
GARREAU Josiane	-	

Formant la majorité des membres présents.

Étaient excusés :

RENAULT Isabelle	qui a donné pouvoir à	GAIGNARD Nathalie
LÉPINAY Catherine	qui a donné pouvoir à	FEUTRIE Jean-Pierre
CLAUDE Vanessa	qui a donné pouvoir à	PÉCHABRIER Claire
BREN Audrey		

M. FEUTRIE Jean-Pierre a été désigné(e) secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

2024CM01 Budget principal : ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024
2024CM02 Budget Assainissement : ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024
2024CM03 Budget Centre culturel Maurice Termeau : ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024
2024CM04 Financement des écoles privées : renouvellement de la convention avec l'OGEC de Sillé
2024CM05 Renouvellement de l'adhésion de la commune à la Fédération des Stations Vertes de vacances
2024CM06 Fourniture et acheminement de gaz dans les bâtiments communaux : adhésion au dispositif d'achat groupé de GAZ 2025 proposé par l'UGAP
2024CM07 Élaboration d'un site patrimonial remarquable : avenant de transfert du marché d'étude
2024CM08 Construction d'une gendarmerie : passation du marché de travaux (lot 1Bis)
2024CM09 Personnel communal : modification des conditions de rémunération des agents contractuels
2024CM010 Personnel communal : tableau des emplois et des effectifs - création d'emplois saisonniers
2024CM011 Personnel communal : attribution de logement à certains saisonniers
2024CM012 Frais de déplacement et de mission : modalités de remboursement
2024CM013 Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)
- Informations sur les décisions prises par délégation
- Questions et informations diverses

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, monsieur le Maire ouvre la séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023.

Monsieur le Maire soumet au vote l'adoption du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023.
En l'absence de remarque, le conseil municipal approuve ledit procès-verbal qui sera publié sous huitaine.

❖ FINANCES LOCALES

Délibération n° 2024CM001

Budget principal : ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024.

EXPOSÉ

Monsieur le maire rappelle qu'il est possible jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (art. L.1612-1 CGCT).

Il propose d'ouvrir des crédits d'investissement à hauteur de 17 300 € sur le budget principal pour lui permettre d'engager certaines dépenses d'équipement (grosses réparations, signature d'actes de vente, engagement de nouveaux travaux…).

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,
Vu le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune adopté le 18/10/2022,
Vu le montant des crédits d'investissement ouverts en 2023, hors remboursement de la dette,
Vu les autorisations de programme et crédits de paiement,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **AUTORISE** l'engagement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Se	Chapitre / opération	Compte	Nature / Objet	Crédit
DI	Chap 21 autres immob.	cpte 2116	Cimetière : reprise de sépultures	10 000 €
DI	Op 14 Médiathèque	cpte 2131	Caisse retour livres	4 100 €
DI	Op 26 Sports	cpte 2131	Enseigne Studio 18	1 000 €
DI	Op 44 Gendarmerie	cpte 2313	Travaux de division et de bornage	2 200 €
			Total	**17 300 €**

Délibération n° 2024CM002

Budget annexe Assainissement : ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024.

EXPOSÉ

Monsieur le maire rappelle qu'il est possible jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (art. L.1612-1 CGCT).

Il propose d'ouvrir des crédits d'investissement à hauteur de 20 000 € sur le budget annexe Assainissement afin de lui permettre d'engager certaines dépenses d'équipement (grosses réparations, signature d'actes de vente, engagement de nouveaux travaux…).

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,
Vu le montant des crédits d'investissement ouverts en 2023, hors remboursement de la dette,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **AUTORISE** l'engagement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Sec	Chapitre / opération	Compte	Nature / Objet	Crédit
DI	Op 91 divers réseaux	2158	Réfection des réseaux Bd des Jardiniers	15 000 €
DI	Op 12 station d'épuration	2158	Réparations STEP	5 000 €
			Total	**20 000 €**

Délibération n° 2024CM003

Budget annexe Centre Culturel Maurice Termeau (C.C.M.T.) : ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024.

EXPOSÉ

Monsieur le maire rappelle qu'il est possible jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (art. L.1612-1 CGCT).

Il propose d'ouvrir des crédits d'investissement à hauteur de 3 000 € sur le budget annexe Centre Culturel Maurice Termeau (C.C.M.T.) afin de lui permettre d'engager certaines dépenses d'équipement (grosses réparations, signature d'actes de vente, engagement de nouveaux travaux…).

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,
Vu le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune adopté le 18/10/2022,
Vu le montant des crédits d'investissement ouverts en 2023, hors remboursement de la dette,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **AUTORISE** l'engagement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Sec	Chapitre / opération	Compte	Nature / Objet	Crédit
DI	Chap 21 immob. corporelle	2131	Travaux d'équipement et de réparation	3 000 €
DI	Chap 23 immob. en cours	2313		
			Total	**3 000 €**

Délibération n° 2024CM004

Financement des écoles privées : renouvellement de la convention avec l'OGEC de Sillé.

EXPOSÉ

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'école privée mixte Saint Joseph – St Cœur de Marie est en contrat d'association avec l'État depuis le 10 juin 1980.

Ce statut conduit la commune de Sillé-le-Guillaume à prendre en charge les dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions que celles des établissements publics.

Par délibération du 27 mai 1997, la commune a institué un forfait revalorisable.

Il est proposé au conseil municipal d'en fixer le montant pour l'année 2024 à 525,18 € par élève et par an, sur la base du montant adopté en 2023, auquel s'ajoute un forfait « aide à la restauration de 73,33 € par élève et par an.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L 442-5 et R 442-44 ;
Vu le contrat d'association n°47 conclu le 10 juin 1980 entre l'État et l'école privée mixte Saint Joseph - Saint Cœur de Marie, 6-10 place du Marché aux Bestiaux à Sillé-le-Guillaume,

Vu la délibération du 27mai 1997 instituant un forfait annuel revalorisable,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer une dotation forfaitaire de 525,18 € par élève et par an pour le fonctionnement des écoles, soit un forfait annuel de **71 949,66 € ;**
- **DÉCIDE** d'attribuer une dotation supplémentaire facultative de 78,46 € par élève et par an (+7%) pour la restauration scolaire, soit un forfait annuel de **4 707,60 €** ;
- **APPROUVE** la convention ci-annexée de *« prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée Saint Joseph - Saint Cœur de Marie de Sillé-le-Guillaume sous contrat d'association avec l'État »* ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Délibération n° 2024CM005

Renouvellement de l'adhésion de la commune à la Fédération des Stations Vertes de vacances.

EXPOSÉ

Monsieur le maire propose de renouveler l'adhésion de la commune à la Fédération française des Stations Vertes de vacances et des villages de neige. Le montant de la cotisation s'élève à **1 500 €** pour l'année 2024.

Il ajoute que la communauté de communes disposant de la compétence tourisme, elle peut reprendre l'adhésion au réseau des Stations Vertes à son compte et prendre en charge les cotisations annuelles correspondantes et ce, au profit de la(des) commune(s) de son territoire déjà labellisée(s).

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que la commune de Sillé-le-Guillaume est une adhérente de longue date, depuis 1976, à la Fédération française des Stations Vertes de vacances et des villages de neige, réseau national né en Sarthe,
Considérant l'absence de position de la Communauté de communes de la Champagne conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS) sur une adhésion communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de renouveler pour 2024 l'adhésion de la commune de Sillé-le-Guillaume à la Fédération française des Stations Vertes de vacances et des villages de neige moyennant une cotisation annuelle de 1 500 €.

❖ COMMANDE PUBLIQUE

Délibération 2024CM006

Adhésion au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement de gaz dans les bâtiments communaux

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose que depuis la fin des tarifs réglementés de vente de gaz, la commune doit contracter avec le fournisseur de son choix dans le respect des règles de la commande publique. Ce dernier prévoit que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), centrale d'achat publique française, a mis en place un dispositif d'achat groupé d'électricité qui, au-delà de la sécurité technique et juridique et de l'allègement de la procédure, permet d'obtenir une offre de nombre de fournisseurs et d'obtenir des gains potentiels.

Le marché passé avec la société ENGIE via l'UGAP en juillet 2021 arrivant à échéance en juin 2025, il est proposé d'adhérer à la procédure d'achat groupé de l'UGAP pour les 12 sites alimentés en gaz naturel qui représentent une consommation annuelle totale estimée à 824 408 kWh.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la commande publique,
Considérant que l'adhésion de la commune au dispositif d'achat groupé de gaz de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) apporte une sécurité technique et juridique et allège la procédure, et qu'elle permet d'obtenir une offre de nombre de fournisseurs ainsi que des gains potentiels,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au dispositif d'achat groupé de gaz de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour la période de juillet 2025 à décembre 2028 ;
- **OPTE** pour une part de biogaz ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention correspondante.

Délibération n° 2024CM007 — Élaboration d'un site patrimonial remarquable : avenant de transfert du marché d'étude

EXPOSÉ

Monsieur le maire rappelle qu'un marché d'étude pour l'élaboration d'un site patrimonial remarquable (SPR) et d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) a été passé en septembre dernier avec le groupement représenté par K.urbain (Fougères 35) et composé des cotraitants : Baizeau Architecte (architecte du patrimoine), Agence Couasnon (Paysage, urbanisme), Chroniques Conseil (Historien).

Suite à un changement de forme sociale de l'Agence COUASNON, il est proposé de constater par avenant le transfert du marché d'études au bénéfice de la Sas SILLAGE Siren 444 723 969 domiciliée 9 rue Louis Kerautret Botmel à Rennes

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération du 23/05/2020 portant délégation de pouvoirs au maire pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT,
Vu le marché du 30/11/2023 passé avec le groupement représenté par K.urbain pour l'élaboration d'un site patrimonial remarquable (SPR) et d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),
Vu le changement de la société COUASNON, cotraitante au sein du groupement, au profit de la Sas SILLAGE,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant au marché d'étude passé avec le groupement représenté par K.urbain portant transfert du marché de la société COUASNON, cotraitante au sein du groupement, à la Sas SILLAGE Siren 444 723 969 domiciliée 9 rue Louis Kerautret Botmel à Rennes ;
- **AUTORISE** le maire à le signer.

Délibération n° 2024CM008

Construction d'une gendarmerie : passation du marché de travaux (lot 1Bis)

EXPOSÉ

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise EIFFAGE, attributaire du lot 1bis pour la réalisation des murs de clôture a renoncé par écrit à l'attribution du marché en raison d'une erreur dans son offre de prix qu'elle évalue à 48 000 € HT.

Il propose par conséquent d'attribuer le marché à l'entreprise classée au second rang à l'issue de l'analyse des offres, soit :

Lots	Estimation HT (actualis. PRO M0)	Nb offres	Offre 1 HT	Offre de 2nd rang
Lot 1 Bis Mur périmétrique	60 000 €	4	60 421,68 € EIFFAGE	105 052,40 € HT CHAPRON SAS (53 Ste Gemmes-le-Robert)

L'entreprise EIFFAGE étant tenue et engagée par son offre, la commune est susceptible de lui demander une indemnisation correspondant à la différence de prix entre son offre et celle retenue, soit 44 630,72 €. La commune pourra émettre à l'encontre d'EIFFAGE un titre de recette correspondant à cette somme

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération du 23/05/2020 portant délégation de pouvoirs au maire pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Considérant que le désistement de l'entreprise EIFFAGE, attributaire du lot 1bis, conduit la commune à attribuer le marché au candidat dont l'offre a été classée au second rang à l'issue de l'analyse des offres ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de travaux à la société désignée ci-après :

Lot	Attributaire	Montant HT
Lot 1 Bis Mur périmétrique	CHAPRON SAS (53 Ste-Gemmes-le-Robert)	105 052,40 €

- **AUTORISE** le maire à le signer.

❖ PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n° 2024CM009

Mise à jour des conditions de rémunération des agents contractuels

EXPOSÉ

Monsieur le maire expose que le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 modifie les grilles indiciaires de l'ensemble des agents publics en augmentant, au 1er janvier 2024, les indices majorés de 5 points (soit 24,61 € brut/mois pour un temps complet).

Pour les agents contractuels de droit public, les délibérations et contrats adoptés par la commune faisant référence à un indice majoré, l'application de cette mesure est subordonnée à une révision des conditions de rémunération consistant à viser le seul indice brut.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la fonction publique° ;
Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 modifiant les grilles indiciaires de l'ensemble des agents publics et augmentant les indices majorés de 5 points,
Considérant que cette majoration doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des agents quel que soit leur statut,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **FIXE**, à compter du 1er février 2024, la rémunération des agents contractuels comme suit :

Nature de l'emploi	Cat.	Durée du contrat	Rémunération brute
chef(fe) de projet revitalisation	A	CDD 3 ans temps complet	IB 525
attaché Gestion administrative et financière	A	CDD 3 ans temps complet	IB 525
responsable des services techniques	B	CDD 3 ans temps complet	IB 458
Adjoint d'animation périscolaire	C	36,41/35ème - année scolaire 2023/2024	Adjt d'animation IB 367
Adjoint de restauration scolaire	C	23,73/35ème - année scolaire 2023/2024	Adjt Technique IB 367
Adjoint animation ALSH	C	CDD temps complet petites vacances scolaires 2023 - 2024	Adjt d'animation IB 367

Délibération n° 2024CM010

Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à des accroissements temporaire et saisonnier d'activité

EXPOSÉ

Monsieur le maire expose que le Code général de la fonction publique (C.G.F.P.) donne compétence à l'assemblée délibérante pour définir les emplois nécessaires au fonctionnement des services et pour créer les postes budgétaires correspondants.

Il précise que le C.G.F.P. autorise le recrutement d'agents contractuels pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois.

Il propose au conseil municipal la création d'emplois saisonniers pour assurer l'accueil des publics pendant la saison de surveillance de la baignade et d'ouverture du château aux visites.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la fonction publique, et notamment les articles L332-23-2° et L332-23-1° ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les emplois nécessaires au fonctionnement des services et de créer les postes budgétaires correspondants,
Considérant qu'en prévision de la saison touristique, il y a lieu de créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité de surveillant de baignade, d'accueil et de visites au château dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée maximale de 6 mois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **DÉCIDE** de créer des emplois non permanents pour effectuer les missions de surveillance de baignade et d'accueil des visiteurs au château pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité pendant la saison touristique 2024, détaillés comme suit :

Motif	Nb et nature de l'emploi	Durée du contrat	Rémunération
Besoin saisonnier L.332-23-2° CGFP	2 éducateurs des activités physiques & sportives (APS) : surveillant de baignade	27 juin au 1er sept TC 38h/sem	Éducateur des APS (cat. B) Jusqu'au 8è éch indice brut 478
Besoin saisonnier L.332-23-2° CGFP	1 secouriste (cat. C) opérateur des APS OU 1 secouriste BNSSA (cat. B) éducateur des APS	27 juin au 1er septembre - TNC 25,5/35ème (WE JF incl)	Opér. APS : entre 1er et 5è éch Éduc. APS : jusqu'au 8ème éch IB 478
Besoin saisonnier L.332-23-2° CGFP	2 médiateurs du patrimoine (château)	TC 35 h (*) 2 mois (Juillet/août)	Adjt du Patrimoine entre 1er éch / IB 367 et 5è éch / IB 374

➢ **DÉCIDE** que la rémunération sera fixée par référence aux indices bruts et majorés correspondant aux échelons définis ci-dessus, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Délibération n° 2024CM011

Attribution d'un logement à certains emplois saisonniers

EXPOSÉ

Monsieur le maire expose que le Code général de la fonction publique (C.G.F.P. art. L721-1) donne compétence à l'assemblée délibérante pour fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Bien que les surveillants de baignade ne rentrent dans aucune de ces deux situations, et ne peuvent donc bénéficier d'un tel avantage en nature, il propose au conseil municipal de définir les conditions de mise à disposition à titre onéreux du logement de l'école maternelle.

Les précédentes mises en location de ce logement d'une surface de 95 m², qui peut accueillir 2 voire 3 colocataires, ont été faites aux conditions suivantes : loyer de 290 € / mois (pour 1 locataire unique) et/ou jusqu'à 100 € de charges mensuelles.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la fonction publique,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles article R 2124-65 à R 2124-76,
Considérant que les surveillants de baignade ne peuvent bénéficier d'une concession de logement dans les conditions prévues par les textes susvisés,
Considérant que l'attribution d'un logement à titre onéreux peut néanmoins faciliter le recrutement de personnel saisonnier pour assurer la surveillance de la baignade,
Considérant que le logement F3 de l'école maternelle, réservé au logement des stagiaires en santé affectés à la maison de santé pluridisciplinaire de Sillé-le-Guillaume, est disponible l'été et permet d'accueillir trois personnes en colocation,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **DÉCIDE** de mettre à disposition des surveillants de baignade saisonniers, à titre onéreux, le logement de l'école maternelle pour la période de juillet et août ;

➢ **FIXE** le montant de la redevance mensuelle à 150 euros, charges incluses, par colocataire.

Délibération n° 2024CM012 — Modification de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes

EXPOSÉ

Le Maire rappelle que le conseil peut allouer aux agents occupant un emploi comportant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la collectivité, une indemnité annuelle forfaitaire. Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur de la commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Jusqu'à aujourd'hui, la délibération du 17/10/2011 prévoyait une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant égal à 100% du montant fixé par la réglementation, soit 210 euros, pour l'emploi de *coordinatrice enfance jeunesse* répondant à ces critères.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020, qui porte le montant annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 €, il est proposé de modifier la délibération et de conserver le montant annuel de l'indemnité à 210 €.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),
Vu la délibération du conseil municipal de la délibération du 17/10/2011,
Considérant que suite à la revalorisation de l'indemnité forfaitaire annuelle pouvant être allouée aux emplois comportant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la collectivité, il y a lieu de revoir la quotité fixée par la délibération susvisée,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de maintenir le bénéficie de l'indemnitaire forfaitaire à l'emploi de coordinatrice enfance jeunesse qui comporte des fonctions itinérantes ;
- **FIXE** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle à 210 euros.

Délibération n° 2024CM013 — Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

EXPOSÉ

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Il appartient aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables, qu'elles jugent préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones, proposées pour chaque type d'énergie renouvelable, ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones mais selon des modalités et procédures plus contraignantes.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public, dont les modalités sont librement définies par le conseil municipal.

Il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- mise à disposition de la délibération et des cartographies sur le site internet de la commune
- recensement des remarques via le formulaire du site internet ou par courrier

Suite au premier débat lors de la séance d'octobre dernier, et après le travail cartographique réalisé avec l'aide du technicien missionné par la Communauté de communes de la Champagne conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS), il propose à présent de définir les zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'environnement,
Considérant que les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) doivent être définies par les communes, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
Considérant que les ZAEnR doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉFINIT** les modalités de concertation suivantes : mise à disposition de la délibération et des cartographies sur le site internet de la commune et recensement des remarques via le formulaire du site internet ou par courrier ;

- **ARRÊTE** les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-après et annexées à la présente délibération :

- Solaire Photovoltaïque / Thermique au sol :
  - ✓ il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération : intégralité de la zone d'activité au sud-ouest.
  - ✓ il est proposé des zones d'exclusion sur l'ensemble des parcelles agricoles du Nord et du Sud de la commune
- Solaire Photovoltaïque / Thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération :
  - ✓ Bâtiments non résidentiels de la zone d'activité à l'ouest de l'agglomération silléenne :
- Géothermie (y compris PAC géothermique) et Bois-énergie : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
  - ✓ Zones d'activités, partie Nord de la zone urbaine :
- Il est proposé de NE PAS INSTAURER de zone d'accélération sur les énergies suivantes :
  - ✓ Biogaz Biométhane (incluant les gaz de décharges et de boues de STEP)
  - ✓ Pompes à chaleur aéothermique (PAC)
  - ✓ Éolien
  - ✓ Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines)
  - ✓ Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération.

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral dans le Département,

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes de la Champagne conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS) afin qu'elle puisse organiser le débat en conseil communautaire prévu par la Loi.

❖ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Information **Décisions prises par délégation**

Par délibérations des 23/05/2020 et 02/06/2020, le conseil municipal a accordé une délégation de pouvoirs à monsieur le maire qui, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'informe des décisions prises dans l'exercice de cette délégation :

Délégation (*)	Objet (*)	N° (contrat, acte)	Date décision (arrêté, acte, contrat ...) (*	Bénéficiaire (Attributaire, cocontractant, prestataire ...) (*)
15° droits de préemption	Renonciation à l'exercice du DPU	2023U176	18/12/2023	22 Place des Minimes (AD n°117)
15° droits de préemption	Renonciation à l'exercice du DPU	2024U002	09/01/2024	2T rue de Beaumont (AD n°299 et AD n°536)
15° droits de préemption	Renonciation à l'exercice du DPU	2024U005	16/01/2024	21 Boulevard des jardiniers (AH n°141)

Divers **Questions diverses**

➲ *Communauté de communes :*

Madame GARREAU rend compte des débats et décisions adoptées par le conseil communautaire.

1) Contrat local de santé (CLS) : restitution de la présentation par l'ARS en conférence des maires le 08 décembre 2023 du contrat local de santé (CLS). C'est un outil porté conjointement par l'Agence Régionale de Santé et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Signé pour une durée de 3 à 5 ans avec des partenaires acteurs du système de santé, MSP, CPTS (communautés professionnelles territoriales de santé), associations..., il s'appuie sur le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 de la Région des Pays de Loire qui définit les objectifs opérationnels en prévention, soins et accompagnement médico-social, sur la base d'orientations stratégiques :

- La santé dans toutes les politiques favorisant la réduction des inégalités de santé
- Le citoyen, l'usager, acteur de sa santé et de son parcours
- Promouvoir collectivement l'autonomie dans une société inclusive (santé des jeunes, vieillissement, santé mentale)
- Accéder aux soins et aux accompagnements utiles et adaptés, au bon moment et au bon endroit (exercice coordonné)
- Des leviers transversaux pour accompagner le changement (utilisation et développement du numérique)

Globalement, le CLS permet de renforcer l'accès aux soins et l'attractivité du territoire.

Cela implique le recrutement d'un coordonnateur pour piloter le projet, financé à 50 % par l'ARS.

3) Bilan d'activité 2023 de l'office de tourisme de la 4CPS : une stratégie touristique pour la période 2024 – 2028 est en cours d'élaboration. L'étude évoque notamment un changement du nom de *Coco-Plage* jugé désuet ; évocation de Sillé-Plage, Lac de Sillé. Augmentation du nombre de nuitées, malgré une météo moins favorable en 2023.

Quelques échanges au sujet du nom Sillé-plage, Lac de Sillé, Coco...

Ce bilan a été présenté par Gérard Galpin et approuvé.

4) Accueil de stagiaires dans le service Aménagement du Territoire, dans le service environnement et développement durable et dans le service administration générale.

5) Sillé-Plage : signature de la convention d'occupation temporaire avec Monsieur BARDON DE MOY pour le restaurant qui pourrait s'appeler « La table du Lac ».

6) Installation du laboratoire d'analyse BIOGROUP : le conseil communautaire a rejeté l'installation, dans une cellule de l'Inter&Co à Sillé-le-Guillaume, d'un centre de prélèvements médicaux du laboratoire d'analyses BIOGROUP.

7) Document unique d'évaluation des risques professionnels

8) Bus de l'entrepreneuriat pour tous avec la BGE Anjou Maine : ce bus, destiné à promouvoir et accompagner la création d'entreprise dans les zones urbaines et rurales prioritaires, fera 4 apparitions sur le territoire de la 4CPS.

9) Accueil d'un village numérique itinérant : à l'automne prochain le Numérique éthique tour, fédéré par la MAIF, sera présent une semaine sur le territoire. Il s'agit d'un village numérique itinérant équipé d'outils interactifs innovants qui propose une dizaine d'ateliers ludiques pour familiariser tous les publics aux technologies numériques.

La population totale de la 4CPS est passée au 01/01/24 de 18 486 à 18 420 habitants (- 0,38%).

➲ Prochaines séances de conseil municipal : mardi 20 février (19h30), mardi 2 avril (19h30), mardi 14 mai, mardi 18 juin 2024, à 20 H 00.

Le présent procès-verbal a été arrêté lors de la séance du 02/09/2024.

Le secrétaire de séance, M. FEUTRIE Jean-Pierre	Le président de séance, M. Gérard GALPIN, Maire